JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

29 sept. loi n° 15-2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au permis Nanga II bis signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Dingheng Mining Co. Limited..... 1327

29 sept. loi n° 16-2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au permis Nanga IV signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Dingheng Mining Co. Limited..... 1329

29 sept. loi n° 17-2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au contrat de partage de production Nanga V signé le 24 avril 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Oriental Energy S.A.U..... 1330

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 oct. Décret n° 2026-352 portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Agricole.. 1332

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1335

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination..... 1336

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

- Nomination..... 1336

MINISTERE DES PETITES, MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

- Nomination..... 1336

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1336
B - Déclaration d'association..... 1337

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 15-2026 du 29 septembre 2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au permis Nanga II bis signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Dingheng Mining Co. Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 relatif au permis Nanga II bis signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Dingheng Mining Co. Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU PERMIS NANGA II Bis

ENTRE

La **RÉPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le « **Congo** », représentée par Monsieur **Stev Simplice ONANGA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Christian YOKA**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes :

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou N'Guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo. immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **SNPC** » ;

Et

La société **DINGHENG MINING CO LIMITED**, société de droit seychellois, ayant son siège social Suite 23, 1st Floor, Eden Plaza, Eden Island, Mahé, République des Seychelles, représentée par Monsieur **LI Yonghong**, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « DINGHENG MINING » ;

Et

La société **SINO-CONGOLAISE ENERGIES S.A.U**, société anonyme unipersonnelle de droit OHADA, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, 5 avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, arrondissement 1 Lumumba, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CG-PNR-01-2017-B15-00351, représentée par son Administrateur Général, Monsieur **XIAO Liangping** dûment habilité aux fins des présentes ;

D'autre part,

La SNPC et DINGHENG MINING sont ci-après désignées collectivement le « Contracteur » ou individuellement une « Entité du Contracteur ». Le Congo et le Contracteur sont ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par décret n° 2023-74 du 1er mars 2023, la République du Congo a attribué à la SNPC le permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga II Bis », avec faculté pour celle-ci de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur dudit permis.

Dans ce cadre, la République du Congo et le Contracteur ont négocié les termes et conditions de leur coopération pour la réalisation des opérations pétrolières relatives au permis « Nanga II Bis », et ont conclu, le 23 novembre 2023, un Contrat de Partage de Production définissant leurs droits et obligations respectifs, ainsi que les modalités de valorisation des ressources en hydrocarbures susceptibles d'être découvertes dans le périmètre de ce permis.

Les Parties reconnaissent que le développement optimal du permis d'exploration « NANGA II BIS» et, le cas échéant, des permis d'exploitation qui pourraient en découler, requiert l'instauration d'un cadre contractuel adapté aux spécificités économiques du projet, de nature à garantir sa viabilité et à favoriser la réalisation des investissements nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

A cet effet, après examen des mécanismes économiques

prévus par le Contrat de Partage de Production et dans un souci commun de simplification, de stabilité et de prévisibilité des dispositions applicables pendant toute la durée de vie du projet, les Parties ont décidé de substituer au mécanisme actuellement prévu à ladite disposition un seuil unique applicable pendant toute la durée du permis de recherche et des permis d'exploitation qui pourraient en découler.

Par courrier référencé 03/88-6-1/MHC/CAB du 7 août 2026 le Ministre des hydrocarbures a approuvé la cession de la totalité des intérêts participatifs détenus par la société DINGHENG MINING CO LIMITED dans le permis d'exploration NANGA II BIS à la société SINO-CONGOLAISE ENERGIES S.A.U ainsi que le transfert de l'operating de ce permis à cette même société.

Les Parties ont décidé d'apporter ces aménagements au Contrat et de les formaliser par le présent Avenant n°1 (ci-après l'« Avenant »).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 (l' « Avenant ») a pour objet de modifier l'article 1.40 (« Prix Haut ») du Contrat afin de substituer au mécanisme initialement prévu une nouvelle définition du « Prix Haut » applicable dans les conditions fixées au présent Avenant.

Sauf disposition contraire expressément prévue par le présent Avenant, toutes les Stipulations du Contrat demeurent inchangées et conservent leur pleine force obligatoire entre les Parties.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat, sauf modification expresse au complément apporté par le présent avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS AU CONTRAT

2.1. Modification à l'Article 1 « Définitions » du Contrat

La définition « Prix Haut » figurant à la clause 1.40 de l'Article 1 Définitions du CONTRAT est supprimée et remplacée par la stipulation suivante :

« Article 1.40 « Prix Haut » : désigne la valeur de quatre-vingt-dix dollars des États-Unis (90 USD) par baril, pour toute la durée du Contrat. Le Prix Haut n' est pas actualisable ».

2.2. Modification à l'Article 3 « Champ d'application Contrat »

La clause 3.2 de l'Article 3 « Champ application du Contrat-Opérateur » est modifié ainsi qu'il suit :

« 3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des Entités du Contracteur et dénommée l'«Opérateur »

A la Date d'Effet, SINO-CONGOLAISE ENERGIES S.A.U. est désigné comme Opérateur. A la Date d'Effet, le Contracteur est composé des sociétés suivantes, détenant les Participations ci- dessous :

- SNPC : 15 %
- SINO-CONGOLAISE ENERGIES S.A.U : 85 % ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

SOUS réserve des modifications expressément prévues par le présent Avenant, toutes les stipulations, définitions, annexes et dispositions du Contrat de Partage de Production relatif Au permis « NANGA Il BIS » demeurent inchangées et continuent de produire leurs plein et entier effets entre les Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations du CPP et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de la publication de sa loi d'approbation au Journal officiel de la République du Congo.

A compter de son entrée en vigueur, le présent Avenant fera partie intégrante du Contrat et sera interprété comme un seul et même instrument avec celui-ci.

Fait à Pointe-Noire, en cinq (5) exemplaires originaux, le 14 août 2026.

Pour le Congo,

Stev Simplice ONANGA

Ministre des Hydrocarbures

Pour le Congo,

Christian YOKA

Ministre des Finances, du Budget et
du Portefeuille public

Pour la SNPC,

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour DINGHENG MINING CO. LIMITED,

LI YONGHONG

Directeur Général

Pour SINO-CONGOLAISE

ENERGIES S A.U,

XIAO LIANGPING

Directeur Général

Loi n°16-2026 du 29 septembre 2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au permis Nanga IV signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Dingheng Mining Co. Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 relatif au permis Nanga IV signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Dingheng Mining Co. Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU PERMIS NANGA IV

ENTRE

La **RÉPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le « Congo », représentée par Monsieur **Stev Simplice ONANGA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Christian YOKA**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes ;

D'une part,

ET

La **SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou N'Guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **SNPC** » ;

ET

La société **DINGHENG MINING CO LIMITED**, société de droit seychellois, ayant son siège social Suite 23. 1st Floor, Eden Plaza, Eden Island, Mahé, République des Seychelles, représentée par Monsieur **LI Yonghong**, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « DINGHENG MINING » ;

D'autre part,

La SNPC et DINGHENG MINING sont ci-après désignées collectivement le « Contracteur » ou individuellement une « Entité du Contracteur ». Le Congo et le Contracteur sont ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ETÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par le décret n° 2023-75 du 1er mars 2023, la République du Congo a attribué à la SNPC le permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « NANGA IV », avec faculté pour celle-ci de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur dudit permis.

Dans ce cadre, la République du Congo et le Contracteur ont négocié les termes et Conditions de leur coopération pour la réalisation des opérations pétrolières relatives au permis « NANGA IV », et ont conclu, le 23 novembre 2023, un Contrat de Partage de Production définissant leurs droits et obligations respectifs, ainsi que les modalités de valorisation des ressources en hydrocarbures susceptibles d'être découvertes dans le périmètre de ce permis.

Les Parties reconnaissent que le développement optimal du permis d'exploration « NANGA IV » et, le cas échéant, des permis d'exploitation qui pourraient en découler, requiert l'instauration d'un cadre contractuel adapté aux spécificités économiques du projet, de nature à garantir sa viabilité et à favoriser la réalisation des investissements nécessaires à l'exécution des opération pétrolières.

À cet effet, après examen des mécanismes économiques prévus par le Contrat de Partage de Production et dans un souci commun de simplification, de stabilité et de prévisibilité des dispositions applicables pendant toute la durée de vie du projet, les Parties ont décidé de substituer au mécanisme actuellement prévu à ladite disposition un seuil unique applicable pendant

toute la durée du permis de recherche et des permis d'exploitation qui pourraient en découler.

Les Parties ont décidé d'apporter ces aménagements au Contrat et de les formaliser par le présent Avenant n° 1 (ci-après l'« Avenant »).

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 (l'« Avenant ») a pour objet de modifier l'article 1.40 (« Prix Haut») du Contrat afin de substituer au mécanisme initialement prévu une nouvelle définition du « Prix Haut » applicable dans les conditions fixées au présent Avenant.

Sauf disposition contraire expressément prévue par le présent Avenant, toutes les stipulations du Contrat demeurent inchangées et conservent leur pleine force obligatoire entre les Parties.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat, sauf modification expresse ou complément apporté par le présent avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATION AU CONTRAT

La définition « Prix Haut » figurant à la clause 1.40 de l'Article 1 Définitions du CONTRAT est supprimée et remplacée par la stipulation suivante :

Article 1.40 « Prix Haut » : désigne la valeur de quatre-vingt-dix dollars des États-Unis (90 USD) par baril, pour toute la durée du Contrat. Le Prix Haut n'est pas actualisable ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des modifications expressément prévues par le présent Avenant, toutes les stipulations, définitions, annexes et dispositions du Contrat de Partage de Production relatif au permis « NANGA IV » demeurent inchangées et continuent de produire leurs plein et entier effets entre les Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations du CPP et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de la publication de sa loi d'approbation au Journal officiel de la République du Congo.

A compter de son entrée en vigueur, le présent Avenant fera partie intégrante du Contrat et sera interprété comme un seul et même instrument avec celui-ci.

Fait à Pointe-Noire, en quatre (4) exemplaires originaux, le 14 août 2026.

Pour le Congo,

Stev Simplice ONANGA

Ministre des Hydrocarbures

Pour le Congo,

Christian YOKA

Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille public,

Pour la SNPC,

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour DINGHENG MINING CO LIMITED,

LI YONGHONG

Directeur Général

Loi n° 17-2026 du 29 septembre 2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au contrat de partage de production Nanga V signé le 24 avril 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Oriental Energy S.A.U

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 relatif au contrat de partage de production Nanga V signé le 24 avril 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Oriental Energy S.A.U, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU PERMIS NANGA V

ENTRE

La **RÉPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le « **Congo** », représentée par Monsieur **Stev Simplice ONANGA,** Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Christian YOKA**. Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes ;

D'une part,

ET

La **SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou N'Guesso. boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **SNPC** » ;

La société **ORIENTAL ENERGY SAU**, société de droit congolais, ayant son siège social sis 1, rue Paul Kamba, arrondissement III Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **YAO Guangwen**, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **ORIENTAL ENERGY** » ;

D'autre part,

La SNPC et ORIENTAL ENERGY sont ci-après désignées collectivement le « Contracteur» ou individuellement une « Entité du Contracteur ». Le Congo et le Contracteur sont ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par décret n° 2024-206 du 23 mai 2024, la République du Congo a attribué à la SNPC le permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « NANGA V », avec faculté pour celle-ci de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur dudit permis.

Dans ce cadre, la République du Congo et le Contracteur ont négocié les termes et Conditions de leur coopération pour la réalisation des opérations pétrolières relatives au permis « NANGA V » et ont conclu, le 24 avril 2025, un Contrat de Partage de Production définissant leurs droits et obligations respectifs, ainsi que les modalités de valorisation des ressources en hydrocarbures susceptibles d'être découvertes dans le périmètre de ce permis.
Les Parties reconnaissent que le développement optimal du permis d'exploration « NANGA V » et le cas échéant, des permis d'exploitation qui pourraient en découler, requiert l'instauration d'un cadre contractuel adapté aux spécificités économiques du projet, de nature à garantir sa viabilité et à favoriser la réalisation des investissements nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

A cet effet, après examen des mécanismes économiques prévus par le Contrat de Partage de Production et dans un souci commun de simplification, de stabilité et de prévisibilité des dispositions applicables pendant toute la durée de vie du projet, les Parties ont décidé de substituer au mécanisme actuellement prévu à ladite disposition un seuil unique applicable pendant toute la durée du permis de recherche et des permis d'exploitation qui pourraient en découler.

Les Parties ont décidé d'apporter ces aménagements au Contrat et de les formaliser par le présent Avenant n°1 (ci-après l'« Avenant »).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet de modifier la clause 1.40 (« Prix Haut ») de l'Article 1 du Contrat afin de substituer au mécanisme initialement prévu une nouvelle définition du « Prix Haut » applicable dans les conditions fixées au présent Avenant.

Sauf disposition contraire expressément prévue par le présent Avenant, toutes les stipulations du Contrat demeurent inchangées et conservent leur pleine force obligatoire entre les Parties.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat, sauf modification expresse ou complément apporté par le présent avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.40 DU CONTRAT

La définition « Prix Haut » figurant à la clause 1.40 de l'Article 1 Définitions du CONTRAT est supprimée et remplacée par la stipulation suivante :

« Article 1.40 « Prix Haut » : désigne la valeur de quatre-vingt-dix dollars des États-Unis (90 USD) par baril, pour toute la durée du Contrat. Le Prix Haut n'est pas actualisable ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des modifications expressément prévues par le présent Avenant, toutes les stipulations, définitions, annexes et dispositions du Contrat de Partage de Production relatif au permis « NANGA V » demeurent inchangées et continuent de produire leurs plein et entier effets entre les Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations du CONTRAT et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de la publication de sa loi d'approbation au Journal officiel de la République du Congo.

A compter de son entrée en vigueur, le présent Avenant fera partie intégrante du Contrat et sera interprété comme un seul et même instrument avec celui-ci.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux, le 14 août 2026.

Pour le Congo,

Stev Simplice ONANGA

Ministre des Hydrocarbures

Pour le Congo,

Christian YOKA

Ministre des Finances,
du Budget et du Portefeuille public

Pour la SNPC,

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour ORIENTAL ENERGY SAU,

YAO GUANGWEN

Directeur Général

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-352 du 16 octobre 2026 portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Agricole

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de la remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986, tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand-Croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ordres Nationaux consulté ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe la réorganisation de l'Ordre du Mérite Agricole de la République du Congo.

Article 2 : Au sens du présent décret, le secteur agricole, d'élevage et halieutique comprend l'ensemble des activités relatives à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche maritime et continentale, à l'aquaculture, à l'agroforesterie, à la transformation agroalimentaire, à la commercialisation des produits agricoles et halieutiques, à la recherche agronomique et vétérinaire, à la recherche halieutique, à la formation agricole et aux métiers de la mer et des eaux intérieures, ainsi qu'aux activités concourant directement au développement rural, à la sécurité alimentaire et à la souveraineté alimentaire nationale.

Article 3 : L'Ordre du Mérite Agricole peut être conféré aux personnes physiques de leur vivant, de nationalité congolaise ou étrangère, justifiant des mérites définis à l'article 11 du présent décret ou à titre posthume, dans les conditions fixées à l'article 17 du présent décret.

Les organisations professionnelles, les coopératives, les entreprises, les institutions de recherche ou les organismes ayant apporté une contribution remarquable au développement du secteur agricole peuvent également se faire décerner l'Ordre du Mérite Agricole.

Article 4 : Les activités prises en compte au titre de l'Ordre du Mérite Agricole peuvent avoir été exercées :

- sur le territoire national de la République du Congo ;
- à l'étranger, dès lors qu'elles bénéficient directement au secteur agricole et halieutique congolais ou participent au rayonnement international de ce secteur.

Article 5 : Les nominations et promotions ordinaires dans l'Ordre du Mérite Agricole interviennent chaque année à l'occasion de la Fête nationale du 15 août. Des nominations ou promotions exceptionnelles peuvent

être prononcées à toute autre date par décision du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux.

TITRE II : DE LA PROPOSITION, DE LA NOMINATION ET DE LA PROMOTION

Article 6 : Les nominations et promotions sont prononcées par décret du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux et du Conseil des Ordres Nationaux.

Article 7 : L'Ordre du Mérite Agricole comprend trois grades, par ordre croissant de dignité :

1° Chevalier ;
2° Officier ;
3° Commandeur.

Article 8 : Les propositions de nomination et de promotion dans les différents grades de l'Ordre du Mérite Agricole sont établies dans le respect d'un équilibre entre les grades de Chevalier, Officier et Commandeur.

Le contingent annuel des nominations et promotions est fixé par décret du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, après avis du Conseil des Ordres Nationaux.

Chapitre 1: De la proposition

Article 9 : Les candidats proposés aux différents grades de l'Ordre du Mérite agricole sont appréciés au regard, notamment :

- des services rendus au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture ;
- de la qualité et de la durabilité des réalisations accomplies ;
- de l'impact économique, social ou environnemental des activités exercées ;
- de la contribution à l'innovation, à la recherche, à la formation ou à la vulgarisation ;
- du rayonnement national ou international des actions menées ;
- de l'exemplarité du parcours professionnel et de la contribution au développement du secteur concerné.

Article 10 : Ne peuvent être proposées à une nomination ou à une promotion dans l'Ordre du Mérite Agricole, les personnes :

- ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits de corruption, détournement de deniers publics, fraude, escroquerie, trafic d'influence ou infractions graves à la législation agricole, halieutique ou environnementale ;
- ayant été déchues de leurs droits civiques ou frappées d'une incapacité légale incompatible avec l'honneur attaché à l'Ordre ;
- ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive portant atteinte à leur honorabilité.

Lorsqu'une procédure pénale est en cours à l'encontre d'un candidat pour l'un des faits mentionnés au présent article, l'examen de son dossier peut être suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Chapitre 2 : De la nomination et de la promotion

Section 1 : Des conditions et modalités de nomination et de promotion

Article 11 : L'Ordre du Mérite Agricole récompense les personnes physiques et morales ayant, de manière notable et déterminante :

- obtenu des résultats remarquables dans la production agricole, l'élevage, la pêche ou l'aquaculture, notamment à l'occasion de campagnes, de comices ou de foires agricoles ;
- contribué à la recherche agronomique, vétérinaire ou halieutique ou à l'innovation technologique au bénéfice du secteur ;
- œuvré à la formation, à la vulgarisation, à l'encadrement ou au conseil au profit des producteurs ;
- contribué à la transformation, à la valorisation, à la mécanisation ou à la structuration des filières agroalimentaires ;
- assuré la structuration, l'animation ou le développement d'une coopérative, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement de pêcheurs ou d'une organisation professionnelle sectorielle ;
- concouru par le financement, l'investissement ou l'entrepreneuriat, à l'essor du secteur ;
- contribué à la santé animale ou végétale, à la sécurité sanitaire ou à la qualité des produits ;
- promu l'agroforesterie ou les pratiques durables de production ou la préservation des ressources naturelles et des écosystèmes ;
- rendu, au sein de l'administration ou des institutions du secteur, des services éminents par leur durée et leur qualité.

Article 12 : Les propositions de nomination ou de promotion sont transmises par le ministre chargé de l'agriculture à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux, accompagnées des pièces suivantes :

- le mémoire de proposition individualisant les mérites retenus ;

- l'état récapitulatif des candidatures proposées, par grade ;
- les pièces justificatives requises par la réglementation applicable aux Ordres Nationaux.

Article 13 : Les nominations à titre normal dans l'Ordre du Mérite Agricole commencent au grade de Chevalier.

Article 14 : Nul ne peut bénéficier d'une nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Agricole s'il ne justifie d'au moins dix années d'activités ou de services effectifs dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Toutefois, des réalisations exceptionnelles dûment constatées peuvent donner lieu à une dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Article 15 : Nul ne peut être promu à titre normal à un grade supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté minimale de quatre ans dans le grade immédiatement inférieur à la date de la proposition.

Article 16 : Une promotion dans l'Ordre du Mérite Agricole doit récompenser des mérites nouveaux, acquis postérieurement à la distinction précédemment accordée. Les mérites déjà récompensés ne peuvent fonder une nouvelle proposition.

Article 17 : Des services exceptionnels, nettement caractérisés et dûment documentés, peuvent dispenser de tout ou partie des conditions de durée mentionnées aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Toutefois, même en cas de dérogation, nul ne peut franchir plus d'un grade à la fois dans l'Ordre du Mérite Agricole. La dérogation est approuvée par décision du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux.

Article 18 : L'Ordre du Mérite Agricole peut être conféré à titre posthume à toute personne dont les mérites exceptionnels dans les domaines visés à l'article 2 du présent décret ont été reconnus dignes de cette distinction.

Les propositions à titre posthume sont examinées dans les mêmes conditions que les propositions à titre normal.

Article 19 : Les ressortissants étrangers, ayant rendu des services particulièrement éminents au développement du secteur agricole, de l'élevage, de la pêche ou de l'aquaculture de la République du Congo, peuvent être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole à titre exceptionnel, sans être astreints aux conditions d'ancienneté prévues aux articles 13 et 14 du présent décret.

Les propositions concernant les ressortissants étrangers sont soumises, pour avis, au ministre chargé des affaires étrangères avant leur transmission à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Section 2 : Du cérémonial de la remise des insignes

Article 20 : La remise de l'insigne de l'Ordre du Mérite Agricole est faite par le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, ou par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux. Elle peut être assurée, sur délégation expresse du Président de la République, par :

- un membre du Conseil des Ordres Nationaux ;
- un membre du Gouvernement ;
- un ambassadeur de la République du Congo accrédité auprès d'un Etat étranger, pour les récipiendaires résidant dans cet Etat.

Article 21 : Lorsque le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, remet lui-même l'insigne, la formule consacrée est la suivante :

« Au nom de la République et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous fais... (grade) de l'Ordre du Mérite Agricole. »

Lorsque la remise est faite par une personne autre que le Président de la République, la formule suivante est employée :

« Au nom du président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués, nous vous faisons... (grade) de l'Ordre du Mérite Agricole. »

TITRE III : DE L'INSIGNE ET DU DIPLOME

Article 22 : L'insigne de l'Ordre du Mérite Agricole est formé d'une plaque circulaire de 40 mm, sur laquelle sont gravés un plant de manioc ainsi qu'une houe et un coupe-coupe qui se croisent à son centre.

A l'avers de la médaille, sont inscrits :

- en arc de cercle sur la partie supérieure « Ordre du Mérite Agricole » ;
- horizontalement au centre « République du Congo ».

Article 23 : Toute personne admise dans l'Ordre du Mérite Agricole reçoit un diplôme signé par le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, et contresigné par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux. Les caractéristiques du diplôme sont fixées par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

TITRE IV : DES DROITS DE CHANCELLERIE

Article 24 : Les droits de chancellerie applicables à l'Ordre du Mérite Agricole sont fixés conformément à la réglementation générale des Ordres Nationaux.

Article 25 : Les droits de chancellerie ne sont pas applicables pour les nominations à titre exceptionnel, à titre posthume et pour les ressortissants étrangers.

Article 26 : Les droits de chancellerie sont acquittés selon les modalités fixées par la réglementation financière en vigueur, dans un délai de trois mois à compter de la date du décret de nomination ou de promotion. L'acquisition physique de l'insigne, dont le coût est fixé par la Grande Chancellerie, demeure à la charge du récipiendaire ou de son organisme d'affiliation.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 27 : Le Conseil des Ordres Nationaux est garant de la discipline de l'Ordre du Mérite Agricole. Il veille au respect de l'honneur et du prestige attachés à cet Ordre.

Article 28 : La radiation de l'Ordre du Mérite Agricole est prononcée par décret du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, sur proposition du Conseil des Ordres Nationaux, contre tout membre qui :

- a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour crime ou délit intentionnel ;
- a porté gravement atteinte à l'honneur, à la probité ou à la dignité attachés à l'Ordre.

En cas de poursuites judiciaires ou de mise en examen d'un membre de l'Ordre pour des faits graves, notamment de nature financière, environnementale ou criminelle, le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, peut, sur avis du Conseil des Ordres Nationaux, prononcer la suspension provisoire du droit de porter les insignes de l'Ordre, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive.

Toute autorité administrative, judiciaire ou toute personne ayant qualité pour agir, peut porter à la connaissance de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux des faits susceptibles de justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure de suspension.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les membres de l'Ordre du Mérite Agricole régulièrement nommés ou promus antérieurement à la date de publication du présent décret conservent le grade et les distinctions qui leur ont été conférés. Ils sont réputés membres de l'Ordre, tel que réorganisé par le présent décret.

Leur ancienneté dans le grade est prise en compte pour l'application des conditions de promotion fixées à l'article 15 ci-dessus.

Article 30 : L'administration de l'Ordre du Mérite Agricole est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux, sous la très haute autorité du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux.

Article 31 : Le présent décret abroge le décret n° 88-173 du 22 février 1988 portant création et organisation de l'Ordre du Mérite Agricole.

Article 32 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables,

Honoré SAYI

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Gustave Fulgence René ADICOLLE GOUM

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé
NOMINATION

Décret n° 2026-353 du 21 octobre 2026. M. **MOKOKO** (**Léon Raphaël**) est nommé ambassadeur, conseiller diplomatique du Président de la République.

M. **MOKOKO** (**Léon Raphaël**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOKOKO** (**Léon Raphaël**).

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 3889 du 20 octobre 2026. Mme **OSSANGATSAMA** (**Anasthasie**), directrice générale de la solidarité, est nommée responsable du programme 156 « solidarité nationale », au titre du ministère de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale.

Arrêté n° 3890 du 20 octobre 2026. Sont nommés responsables d'actions du programme 156 « solidarité nationale », au titre du ministère de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Mme **MASSANGA MANGHA** (**Noëllie Vierge**), directrice de la promotion de la solidarité, responsable de l'action « promotion de la solidarité » ;
- M. **NGOMO-A-PETE**, directeur des programmes de solidarité, responsable de l'action « programmes de solidarité ».

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-345 du 9 octobre 2026. En application de l'article 34 du décret n° 2024-2076 du 11 octobre 2024 fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent sont nommés en qualité d'assistant vérificateur de niveau I, indice 4275.

Il s'agit de :

1. **BAGANGUIDILA** (**Séphora Tambica**) ;
2. **BEMBA** (**Karenine Weil**) ;
3. **GAENKO** (**Chimène Constantine**) ;
4. **IKE AHOUYAIT ADAMO** (**Winnie Even**) ;
5. **KOUMOU** (**Valleda Pacifique**) ;
6. **MAFOULA** (**Gerry**) ;
7. **MAMBOUANA** (**Chérubin Ascension, Précieux**) ;
8. **MASSAMBA** (**Andrée Rèche Sorina**) ;
9. **MITELE MVOUAMA** (**Glissonne Kenaulle**) ;
10. **MOUBANGHAT MONZEMOU** (**Narcisse Rodrigue**) ;
11. **MOUYECKET** (**Claude Valdy**) ;
12. **MOUYECKET** (**Taldegy Brunel**) ;
13. **NDINGA OBA KAMBA** ;
14. **OLANDZOBO** (**Mynesse**) ;
15. **OLANDZOBO NGOLO** (**Lhoky**) ;
16. **SOUSOULOU** (**Luthera Nnon Saumaryse**) ;
17. **YOCO-YOCO NDOMBA** (**Carina Dolores**).

Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTERE DES PETITES, MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-351 du 16 octobre 2026. Sont nommées membres du conseil d'administration du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, les personnalités ci-après désignées :

- M. **KAMBA** (**André**), représentant de la Présidence de la République ;
- M. **AKOUALA MATONDO** (**Welcome Cielht**), représentant de la Primature ;
- M. **IKOUNGA** (**Eugène**), représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- M. **TSONO NDZALE** (**Dominique Ursel**), représentant du ministère en charge des finances ;
- M. **MAPITHY-MA-MAPITHY** (**Audrey Alban Jean-Baptiste**), représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- Mme **CHENARD** (**Nancy**), représentante du patronat ;
- M. **TABANGOLI** (**Calixte**), représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- M. **MANKOU** (**Louis Farel**), représentant de l'association professionnelle des établissements de microfinance ;
- M. **MATAMA KIMBAKALA** (**Movice**), représentant du personnel du fonds ;
- M. **MATOKO MOUIMA** (**Régis Ronald**), représentant du personnel du fonds ;
- M. **TOTO** (**Jean Paul**), personnalité désignée par le Président de la République ;
- M. **BEMBA** (**Christian Valentin**), personnalité désignée par le Président de la République.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire
Immeuble « Belle vue » 3e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ancienne avenue Foch, vers la Cathédrale)
Quartier Centre-ville, B.P. : 18
Brazzaville, République du Congo
Tél. fixe : +242 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com
CONSTITUTION DE SOCIETE

LA MAISON DE L'IMAGE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville, République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00309

Par acte reçu en la forme authentique à Brazzaville en date du 7 avril 2026 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 8 avril 2026, sous folio 062/1, n° 2743, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « LA MAISON DE L'IMAGE ».
Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle.
Capital : 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
Siège social : à Brazzaville, République du Congo, au centre d'affaires des Tours Jumelles de Mpila (Tour bureaux).
Objet : la société a pour objet, en République du Congo :

- la communication événementielle, le marketing et relations publiques, par l'organisation, la coordination, la production et la gestion d'événements culturels, artistiques, professionnels, institutionnels, promotionnels et privés ;
- l'organisation de cérémonies : mariages, réceptions, galas, conférences, séminaires, forums, salons, journées et soirées d'entreprise.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilière et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'hôtellerie, à la restauration, au tourisme, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : monsieur **YOKA** (**Cyriaque**) est désigné président de la société.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2026-B13-00309.

Dépôt légal : a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 8/5/2026.

Pour insertion légale
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0211 du 29 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***COMPAGNIE LA RELEVE*** ». Association à caractère *socio-culturel* et *éducatif*. *Objet* : créer et diffuser des spectacles contemporains ; organiser des ateliers de formation, notamment le jeu d'acteur, la dramaturgie et la mise en scène au profit des populations ; favoriser les échanges interculturels et artistiques en milieu jeunes ; développer des projets éducatifs des citoyens à travers le théâtre. *Siège social* : 168/170, rue Alexandrie, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration :* 13 mai 2026.

Récépissé n° 0226 du 6 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***CLUB TOP CONGO***». Association à caractère *social*. *Objet*: apporter un soutien multiforme à la radio Congo F.M ; créer des unités de production afin de soutenir les personnes vulnérables ; apporter de l'aide multiforme aux membres en cas d'évènements heureux ou malheureux. *Siège social* : 2036, rue Loufou, quartier Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration :* 12 août 2026.

Récépissé n° 0231 du 16 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DYNAMIQUE DES JEUNES ELITES GOLF*** », en sigle ***ADJE GOLF***, Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins de santé de première nécéssité ; mener des actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation sanitaire ; apporter de l'assistance aux personnes en situation de précarité ; favoriser l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement ; promouvoir la solidarité, l'entraide au sein de l'association. *Siège social* : 86, rue Bonga, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 octobre 2026.

Récépissé n°0241 du 29 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***FEDERATION CONGOLAISE DES ECHECS*** », en sigle ***FE.CO.D.E***. Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir et vulgariser la pratique des échecs sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire national ; créer et maintenir un lien entre membres affiliés, comités départementaux et ligues départementales ; organiser des compétitions sur l'ensemble du territoire national ; procéder à la délivrance des licences et titres. *Siège social* : 6, rue Makoua, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration :* 3 septembre 2026.

Année 2025

Récépissé n° 314 du 18 septembre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES FEMMES COUTURIERES, ZERO DECHET*** », en sigle **A.F.C.Z.D**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : réduire les déchets textiles à travers la couture écoresponsable et le recyclage des tissus ; sensibiliser les populations sur l'impact du textile et des pratiques écoresponsables ; assister les membres en cas d'événements heureux et malheureux. *Siège social* : case 12 OCH, quartier

Ngangouoni, arrondissement 1 Makélékélé-Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 mai 2025.

Département de Pointe-Noire

Année 2026

Récépissé n° 036 du 2 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « ***MBONGUI CERCLE DES VISIONNAIRES*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : sauvegarder et pérenniser le patrimoine culturel, l'identité et les valeurs ancestrales dans une Afrique qui se perd à la croisée des chemins ; organiser les challenges publics, interscolaire ou interquartiers dans les domaines de l'art ; porter assistance aux personnes vulnérables en situation de détresse ; édifier et éduquer les masses sur la nécessité d'une bonne hygiène de vie. *Siège social* : quartier Ngoyo, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de déclaration :* 22 juillet 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville